

**DEMAIN L'ECONOMIE,
L'ASSOCIATION DES ANCIENS AUDITEURS DU CHEDE**
20 allée Georges Pompidou – 94306 VINCENNES Cedex

Association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 16 ci-après, l'ensemble constituant un tout indivisible.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de :

- maintenir et valoriser les liens entre les auditeurs des différentes promotions du CHEDE, du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux.
- maintenir la qualité de réflexion engagée pendant le CHEDE,
- maintenir un lien étroit de collaboration avec le CHEDE pour créer une dynamique commune,
- contribuer à la démarche de pédagogie économique initiée par le Ministère,
- conclure tout partenariat relatif à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de :

« DEMAIN L'ECONOMIE, l'Association des Anciens Auditeurs du CHEDE »

L'association pourra se doter d'un nom d'usage personnalisé en complément de sa dénomination générique.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social à Vincennes (94306), IGPDE, 20 allée Georges Pompidou.

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration sous réserve que les documents sociaux restent conservés à l'IGPDE/CHEDE.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée à compter de sa constitution.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres invités.

Membres de droit : Les auditeurs du CHEDE, du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux sont membres de droit de l'association. Toutefois seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent participer à la vie de l'association (CA, Bureau, AG).

Membres actifs : ont la qualité de membres actifs, les auditeurs issus de chaque session du CHEDE ayant accompli le cycle de formation et qui sont à jour de leur cotisation. Dans les mêmes conditions, sont également admis à titre de membres actifs les auditeurs du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux.

Les membres actifs doivent régler une cotisation annuelle et obtiennent de ce fait la qualité d'électeur lors des Assemblées Générales. Ils sont également éligibles au conseil d'administration et prennent part aux décisions soumises au vote des Assemblées Générales.

Membres d'honneur : peut être admis à titre de membre d'honneur, par le conseil d'administration sur proposition du Bureau, toute personne qui s'est signalée par une activité et/ou des services utiles au développement de l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales et commissions avec voix consultative. Ils sont exemptés de cotisation.

Membres invités : sont admis à titre de membres invités, les auditeurs de la promotion en cours. Les membres invités peuvent participer, dans la mesure des places disponibles, aux manifestations de l'Association, sans être tenus à cotisation et aux assemblées générales sans voix délibérative.

Sont également membres invités les membres actuels ou passés des équipes dirigeantes et d'encadrement du CHEDE.

ARTICLE 7 – ADMISSION

La qualité de membre de l'Association emporte adhésion aux présents statuts et à son Règlement Intérieur.

T

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au Bureau de l'Association.
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des vote exprimés, pour refus de se soumettre aux décisions des assemblées générales, pour tout acte constitutif d'une infraction aux présents statuts ou au(x) Règlement(s) Intérieur(s) de l'Association, pour tout acte de nature à faire obstacle au bon fonctionnement de l'Association ou de nature à porter directement ou indirectement préjudice à cette dernière,
- par radiation pour non paiement de la cotisation,
- par décès ou disparition.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée pour fait grave et établi portant atteinte à l'association ou à son image et porté à la connaissance du Bureau. Cette décision devra être validée par un vote à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – DOTATION - RESSOURCES – GESTION FINANCIERE

9.1 - Dotation

La dotation comprend :

- a) les apports effectués par les membres de l'Association ou des tiers pour la bonne marche de l'Association,
- b) l'excédent éventuel des ressources annuelles.

9.2 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres dont le montant, la date et les modalités de versement sont fixés par le conseil d'administration en fonction des besoins annuels correspondant au projet permettant la réalisation de l'objet de l'association.
- b) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- c) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ainsi que les subventions privées qui pourraient être perçues
- d) le produit des rétributions perçues pour service rendu conformément à l'objet de l'Association,
- e) les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ainsi que toute autre ressource susceptible d'être autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

f) la vente de prestations

9.3 – Gestion financière

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan. L'Association peut faire appel aux services d'un commissaire aux comptes.

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau de l'Association.

Le Bureau détermine le budget annuel et/ou des budgets par projet en fonction des ressources disponibles et des objectifs à atteindre.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

10.1 - Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

10.2 - L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres d'honneur de l'Association. Les membres invités peuvent être conviés à y participer. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre, muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

Chaque membre actif ne peut être muni au maximum que de dix pouvoirs accordés par d'autres membres actifs. Il ne peut représenter son/ses mandataire(s) que sur les questions portées à l'ordre du jour.

10.3 – Les convocations aux assemblées générales sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre individuelle, par fax, par courriel ou par voie de presse indiquant sommairement l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de sa part ainsi que celles qui lui auront été communiquées, un mois avant la date de l'assemblée générale et comportant la signature du dixième au moins des membres de l'Association.

10.4 – Le Bureau de l'assemblée générale est celui de l'Association. L'assemblée générale est présidée par le ou la président(e) de l'Association ou à défaut par son ou sa vice-président(e).

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le ou la président(e) et le ou la secrétaire.

Le ou la délégué(e) général(e) assiste aux assemblées générales avec voix consultative.

Les agents rétribués ou bénévoles de l'Association peuvent exceptionnellement être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.



DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté et signé par le ou la président(e).

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 – Fréquence

Une assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour notamment statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans tous les cas, l'assemblée générale ordinaire se tiendra à une date permettant à la promotion sortante de remplir les conditions de participation au vote.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

11.2 – Votes

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret si cette procédure est demandée par le quart des membres du conseil d'administration présents ou le quart des membres actifs présents à l'assemblée générale.

11.3 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée sur l'ordre du jour ordonnancé de façon suivante :

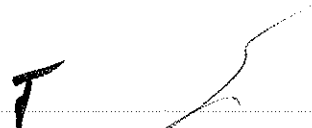
- approbation des comptes
- quitus
- accueil des nouveaux membres
- vote des autres décisions

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, exposé par le président.

Elle approuve ou redresse les comptes dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

11.4 – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et de ceux valablement représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.



DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

Les décisions prises en assemblée générale engagent tous les membres à condition que les délibérations et les résolutions n'aient porté que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 - Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président(e) sur la demande du conseil d'administration lorsqu'il ou elle en reconnaît l'utilité ou sur demande de la moitié des membres actifs.

12.2 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment de la dissolution ou de la fusion de l'Association avec d'autres associations ayant un objet analogue.

12.3 – Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE PERMANENTE

L'assemblée permanente de l'association est l'organe chargé d'assurer la représentation de l'ensemble des promotions. Elle a pour objectif de permettre la plus large représentation des promotions successives des auditeurs du CHEDE, du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux au cours du temps. Elle veille au bon fonctionnement du conseil d'administration et à la conformité de ses actions avec l'objet de l'association.

13.1 – Composition

13.1.1 Chaque promotion du CHEDE désigne en son sein entre 2 et 4 représentants dont au moins un auditeur issu du secteur public et un auditeur issu du secteur privé.

Les auditeurs issus du CHEDE MED désigneront également en leur sein entre 2 et 4 représentants dont au moins un auditeur issu du secteur public et un auditeur issu du secteur privé.

Les auditeurs issus des CHEDE Régionaux disposeront également de 2 à 4 représentants selon les mêmes conditions.

13.1.2 L'assemblée permanente accueille chaque année les représentants de la nouvelle promotion du CHEDE ainsi que, le cas échéant et dans la limite des places qui leurs sont attribuées, les nouveaux représentants issus du CHEDE MED et des CHEDE Régionaux.

13.1.3 La durée du mandat des membres de l'assemblée permanente est de trois ans.

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

13.1.4 Les membres du Conseil d'administration sont membres de droit de l'assemblée permanente

13.2 – Réunion de l'assemblée permanente des représentants de promotion

13.2.1 L'assemblée permanente est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

13.2.2 Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Elle se réunit selon les formes voulues par le ou la président(e) : réunion physique, téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, les éventuelles signatures de documents se feront par signature tournante.

Les convocations sont adressées aux membres de l'assemblée permanente avant sa réunion par lettre simple ou par courriel.

L'assemblée permanente se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée permanente est fixé par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut n'être fixé qu'au moment de sa réunion.

13.3 - Indemnités

Les membres de l'assemblée permanente ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites.

13.4 – Rôle de l'assemblée permanente

L'assemblée permanente entend le président du conseil d'administration afin de se faire présenter l'action menée par le conseil d'administration et les projets en cours.

Elle peut, sur demande du président du conseil d'administration, donner un avis consultatif sur toute décision ou action que devrait mener le conseil d'administration.

Elle peut, après un vote acquis des deux-tiers de ses membres présents ou représentés, demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration ou la convocation d'une assemblée générale.

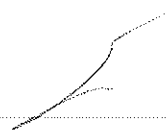
ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'objectif est de permettre la plus large représentation des promotions successives des auditeurs du CHEDE au cours du temps.

Dès lors, aucune promotion du CHEDE ne pourra avoir plus de trois membres au Conseil d'administration sauf cas particulier visé à l'article 14.1.1 des présents statuts.

14.1 – Composition

J



DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

14.1.1 - L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres (avec un maximum de 3 membres par promotion)
Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les seuls membres actifs de l'Association.

Les modalités électorales du conseil d'administration sont précisées par l'article 9.2 du Règlement Intérieur de l'association

Sont membres non élus du conseil d'administration et participant aux débats avec voix consultative :

- Le directeur général de l'IGPDE, membre de droit du conseil d'administration en qualité de vice-président d'honneur. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.
- Les membres d'honneur tels que décrits à l'article 6 des présents statuts.
- Les anciens(nes) président(e)s de l'Association en tant qu'administrateurs honoraires.
- Les personnalités qualifiées invitées par le conseil d'administration sur proposition du président.

14.1.2 - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Tout membre du conseil d'administration sortant est indéfiniment rééligible.

14.1.3 – Les membres du conseil d'administration peuvent, pour pourvoir au remplacement d'un de leurs membres, ou compléter le conseil dans la limite sus-mentionnée, coopter de nouveaux membres.

Les membres du conseil d'administration cooptés demeureront en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

La cooptation devra être ratifiée ou amendée par l'assemblée générale annuelle suivante.

14.1.4 – Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission ou par la perte de la qualité de membre de l'Association et, dans tous les cas, à l'expiration de leur mandat de 3 ans.

14.2 – Réunion du conseil d'administration

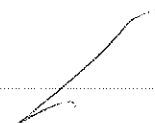
14.2.1 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il se réunit selon les formes voulues par le ou la président(e) : réunion physique, téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, les éventuelles signatures de documents se feront par signature tournante.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil avant sa réunion par lettre simple ou par courriel.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

T



DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts
Juin 2012

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut n'être fixé qu'au moment de sa réunion.

14.2.2 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du conseil d'administration ; en cas d'égalité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante. Un administrateur ne peut pas bénéficier de plus d'un pouvoir.

14.2.3 - Toutes les décisions prises par le conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux ou relevés de décisions inscrits sur un registre spécial, signés du président de la séance ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou relevés de décisions sont signés par le ou la président(e) de l'Association ou par deux membres du Bureau.

14.3 - Indemnités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites.

14.4 – Pouvoirs

14.4.1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est notamment investi des pouvoirs pour :

- la gestion et la direction de l'Association ; notamment, il décide de l'emploi et du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et recouvrements, accepte les dons, legs et subventions,
- la rédaction de tout règlement intérieur qui sera soumis au vote de l'assemblée générale. Dans l'attente du règlement intérieur, le conseil d'administration dispose des pouvoirs disciplinaires pour assurer la bonne marche de l'association
- l'acceptation de toutes missions qui lui sont confiées en accord avec les présents statuts,
- la convocation des assemblées générales et la rédaction de leur ordre du jour, la présentation du rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière,
- l'admission, la radiation, l'exclusion de tout membre étant précisé que l'exclusion doit être validée par l'assemblée générale,
- la nomination éventuelle d'un(e) délégué(e) général(e) qui participera aux assemblées générales avec voix consultative et aux réunions du Bureau sur demande du ou de la président(e) et/ou du conseil d'administration avec également voix consultative. Les modalités de désignation du délégué général sont précisées par le Règlement Intérieur de l'association (Article 11),

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts
Juin 2012

- la constitution de groupes d'études ou commissions nécessaires à la vie de l'Association.

14.4.2 – Le conseil d'administration peut se faire assister par tous comités de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

Toutes les délégations de pouvoirs temporaires ou permanentes doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

14.4.3 - Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'assemblée générale un registre des délibérations et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'Association.

ARTICLE 15 – BUREAU

15.1 – Composition

15.1.1 – L'assemblée générale élit, parmi les seuls membres élus du conseil d'administration et selon les modalités de vote prévues au règlement intérieur (article 10), un Bureau composé d'au moins trois membres et de 7 membres maximum.

Parmi les membres qu'il élit, l'assemblée générale doit désigner :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire.

L'assemblée générale peut également désigner dans les mêmes conditions un(e) ou deux vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

15.1.2 - La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans maximum et limitée à l'échéance de leur mandat d'administrateur.

Tout membre du Bureau sortant ne peut effectuer plus de deux mandats successifs au poste pour lequel il a été élu.

15.1.3 – Si l'assemblée générale n'a pu attribuer l'ensemble des postes du bureau lors de l'élection de la liste candidate au conseil d'administration, ce dernier peut compléter la composition du bureau lors de sa première réunion.

15.2 – Fonctions / Pouvoirs

15.2.1 – Le Bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

15.2.2 - Le ou la président(e) assure la direction de l'Association et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

Il peut soumettre, de manière discrétionnaire, à l'approbation du conseil d'administration la révocation de l'un de ses membres ou le changement d'attribution de l'un des postes du bureau.

Il peut proposer au conseil d'administration d'inviter en son sein des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Il ou elle est, par ailleurs, le porte-parole de l'Association chargé des relations extérieures.

15.2.3 – Le ou la vice-président(e) seconde le ou la président(e), le ou la Trésorier(e) et le ou la Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions et les remplace en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs. S'il remplace le ou la président(e), sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

15.2.4 – Le ou la secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès verbaux, de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des convocations aux assemblées générales ainsi qu'aux comités et groupes de travail de l'Association.

15.2.5 – Le ou la trésorier(e) est chargé(e) de tenir les comptes de l'Association. Il ou elle est chargé de l'appel des cotisations. Il ou elle procède à toutes les opérations nécessaires à la bonne gestion de l'Association. Il ou elle assure enfin la représentation de l'Association en cas d'empêchement du ou de la président(e) et en l'absence de Vice-président(e).

15.3 – Vacance

En cas de vacance d'un siège, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défaillants sur proposition du ou de la président(e).

Le Bureau fixe et fait convoquer par le ou la président(e), le conseil d'administration dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation provisoire.

Il est alors procédé au remplacement définitif du ou des membres défaillants. Les pouvoirs du ou des nouveaux élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du ou des membres à remplacer.

A défaut de ratification par le conseil d'administration, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

15.4 - Indemnités

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites.

DEMAIN L'ECONOMIE

Statuts

Juin 2012

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixant les stipulations nécessaires à l'application des présents statuts ou à la réalisation de l'objet de l'Association peut être établi par le conseil d'administration qui en assurera la diffusion auprès des membres de l'Association.

Le règlement intérieur comportera un chapitre « *règlement électoral* ». Le règlement électoral définira les modalités relatives aux listes et aux votes. Il obéira aux principes suivants : représentativité homme/femme, représentativité du secteur public/privé et représentativité des différentes promotions.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

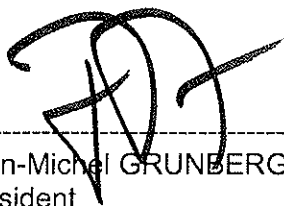
L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 juin de chaque année.

ARTICLE 18 – DEVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

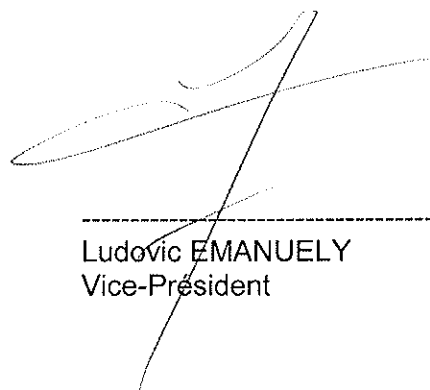
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire délibérant désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations compte tenu des frais de sa liquidation.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2012, pour application à compter de la date de signature, étant toutefois rappelé que l'actuel conseil d'administration poursuivra ses missions jusqu'à échéance de son mandat, fixée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris,
Le 14 juin 2012,
en quatre exemplaires originaux.



Jean-Michel GRUNBERG
Président



Ludovic EMANUELY
Vice-Président